

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Erratum à la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, publiée au Journal de Monaco du 12 janvier 2007 (p. 131).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 717 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Technologie dans les établissements d'enseignement (p. 131).

Ordonnance Souveraine n° 718 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 132).

Ordonnance Souveraine n° 720 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 132).

Ordonnance Souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques (p. 133).

Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration (p. 133).

Ordonnance Souveraine n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire (p. 137).

Ordonnance Souveraine n° 929 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 930 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 931 du 23 janvier 2007 relative à la Commission de révocation des autorisations de constitution de sociétés anonymes et en commandite par actions (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 933 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 934 du 23 janvier 2007 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 141).

Ordonnance Souveraine n° 935 du 23 janvier 2007 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 936 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 937 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs immobilières (p. 142).

Ordonnance Souveraine n° 938 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 143).

Ordonnance Souveraine n° 940 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 143).

Ordonnances Souveraines n° 942 et 943 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation de deux Commis-Comptables à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 144).

Ordonnance Souveraine n° 947 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 145).

Ordonnances Souveraines n° 948 et 949 du 23 janvier 2007 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 145 et 146).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-18 du 22 janvier 2007 portant dissolution de l'association dénommée «Ligue Européenne de Coopération Economique – Section Monégasque» (SMLECE) (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 2007-19 du 22 janvier 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 2007-20 du 22 janvier 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «France Israël Monaco» (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 2007-21 du 22 janvier 2007 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 2007-22 du 23 janvier 2007 autorisant un pédicure-podologue à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé (p. 148).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 149).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-1 d'un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 149).

Avis de recrutement n° 2007-2 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 149).

Avis de recrutement n° 2007-3 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 149).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 150).

Appel à candidature pour l'attribution de six autorisations administratives de mise en exploitation de véhicules à taximètre (p. 151).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local situé dans l'immeuble «Complexe industriel de la zone F» (p. 152).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 152).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-004 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 152).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-007 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 152).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-008 d'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 152).

INFORMATIONS (p. 153).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES** (p. 155 à 164).**Annexes au «Journal de Monaco»**

Débats du Conseil National - 653^{ème} Séance - Séance Publique du lundi 19 décembre 2005 (p. 2327 à p. 2422).

Débats du Conseil National - 654^{ème} Séance - Séance Publique du mardi 20 décembre 2005 (p. 2423 à p. 2446).

Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal Officiel pendant l'année 2006 (p. 1 à 60).

LOI

Erratum à la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, publiée au Journal de Monaco du 12 janvier 2007.

Lire page 49 :

Article 24 - L'obligation de participer aux charges mentionnées à l'article 7 et aux travaux engagés par la copropriété est garantie par le privilège immobilier prévu à l'article 1940 du Code civil, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Le reste sans changement.

Monaco, le 26 janvier 2007.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 717 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Technologie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BORRIGLIONE, Professeur certifié de Technologie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Technologie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 718 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène CALVANICO, Professeur certifié de Mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 720 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory CAUVIN, Professeur certifié d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée par la loi n° 1.316 du 29 juin 2006 et notamment ses articles 4 et 38 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les autorisations d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques mentionnées aux articles 4 et 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, susvisée, sont délivrées par arrêté municipal dont la publicité est assurée selon les dispositions de la présente ordonnance.

ART. 2.

Les autorisations d'occupation d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m² sont publiées au Journal de Monaco deux fois par an, aux mois de mars et septembre, sous forme de tableau récapitulatif.

ART. 3.

Les autorisations d'occupation d'une durée inférieure à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 1.000 m² font l'objet d'une publication individuelle au Journal de Monaco.

ART. 4.

Les autorisations ne relevant d'aucune des catégories mentionnées précédemment font l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie sous forme de tableau récapitulatif mis à jour chaque semaine.

ART. 5.

Les tableaux récapitulatifs cités aux articles 2 et 4 comportent le nom du bénéficiaire, les dates, la localisation et la superficie de l'occupation au sol, ainsi que les références de l'arrêté municipal d'autorisation.

Ces tableaux mentionnent l'ensemble des autorisations en cours.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et notamment ses articles 43 bis et 44 bis ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Le vote par procuration, prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée, est exercé par tout électeur pouvant justifier de son empêchement dans les conditions fixées aux articles 11 et 12.

ART. 2.

La procuration de vote, mentionnée à l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée, est établie dans les formes et délais fixés dans la présente ordonnance.

ART. 3.

Tout électeur désirant exprimer son vote par procuration doit remplir préalablement un formulaire prévu à cet effet.

SECTION II
DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE
PROCURATION

ART. 4.

Le formulaire de demande de procuration, dont le modèle est annexé à la présente ordonnance, comporte les éléments d'appréciation nécessaires au traitement de la démarche de l'électeur, savoir les noms, prénoms, date de naissance et domicile du mandant et du mandataire, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la recevabilité de la demande.

ART. 5.

Le formulaire de demande de procuration est mis à disposition des électeurs à compter de la publication de l'arrêté ministériel fixant la convocation du collège électoral.

ART. 6.

La validité du formulaire est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au deuxième tour.

ART. 7.

Le formulaire de demande de procuration est disponible à la Mairie, dans les représentations diplomatiques et consulaires de la Principauté à l'étranger, ainsi que sur les sites Internet de la Commune et du Gouvernement.

ART. 8.

Le formulaire de demande de procuration, accompagné des pièces nécessaires, doit parvenir au secrétaire général de la Mairie au plus tard le vendredi en huit précédant la date du scrutin.

SECTION III
DU MANDANT

ART. 9.

Le mandant ne peut désigner qu'un seul mandataire.

ART. 10.

Le mandant joint à son formulaire la copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

ART. 11.

Le formulaire est complété et signé par le mandant. Il doit y inscrire clairement et lisiblement le motif pour lequel il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Ce motif doit se référer à un de ceux énoncés à l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée, et être obligatoirement étayé par la production de l'un des documents justificatifs énumérés à l'article 12.

ART. 12.

Selon la situation de l'électeur, le document à fournir à l'appui de sa demande de procuration est le suivant :

1° Si l'électeur réside de manière permanente ou temporaire à l'étranger à des fins d'études ou de formation (hors le département français limitrophe des Alpes-Maritimes et la province italienne voisine d'Imperia) :

- l'attestation de suivi d'études, de formation ou de stage délivrée par l'établissement formateur ou par l'employeur.

2° Si l'électeur est empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'un handicap ou de son état de santé :

- le certificat médical contre-indiquant toute sortie,
- ou la photocopie de la carte portant la mention «station debout pénible»,
- ou la photocopie de la carte d'invalidité.

3° Si l'électeur est empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'obligations professionnelles impératives :

- l'attestation de l'employeur certifiant cet empêchement,
- ou, pour les personnes exerçant une activité à titre indépendant, l'attestation sur l'honneur certifiant cet empêchement.

4° Si l'électeur réside en permanence à l'étranger (hors le département français limitrophe des Alpes-Maritimes et la province italienne voisine d'Imperia) :

- aucun justificatif ou document n'est nécessaire, le domicile à l'étranger étant justifié par la dernière adresse enregistrée au service de la nationalité de la Mairie.

ART. 13.

Le mandant conserve la possibilité de voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ART. 14.

Dans l'hypothèse où un membre du bureau de vote constate que le mandataire désigné par le mandant a déjà exercé ses pouvoirs et affirmé son vote par sa signature sur la copie de la liste électorale, le mandant doit restituer l'enveloppe, après en avoir vidé le contenu, à un membre du personnel de surveillance et ressortir de la salle de vote.

SECTION IV
DU MANDATAIRE

ART. 15.

Pour pouvoir prétendre à la qualité de mandataire, l'électeur doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale.

ART. 16.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

ART. 17.

Dans l'hypothèse où un membre du bureau de vote constate que le mandant a voté en personne et affirmé son vote par sa signature sur la copie de la liste électorale, le mandataire doit restituer l'enveloppe, après en avoir vidé le contenu, à un membre du personnel de surveillance et ressortir de la salle de vote.

SECTION V
DES MODALITES DE TRAITEMENT
DU FORMULAIRE DE DEMANDE
DE PROCURATION

ART. 18.

Le formulaire de demande de procuration est enregistré, dès réception, par le secrétariat général de la Mairie.

Il est délivré récépissé du dépôt de la demande.

ART. 19.

Dans l'hypothèse où la demande de procuration remplit les conditions nécessaires à son établissement, le maire en informe le mandant.

ART. 20.

Dans l'hypothèse où la demande de procuration ne remplit pas les conditions nécessaires à l'établissement d'une procuration, le maire fait part au mandant de l'irrecevabilité de sa demande ou du complément de pièces à fournir, en motivant sa réponse.

Dans ce cas, le mandant a la possibilité de reformuler ou de compléter sa demande de procuration afin que son dossier soit recevable, sous réserve du respect du délai fixé à l'article 8.

SECTION VI
DE LA PROCURATION

ART. 21.

La procuration est établie en un seul exemplaire par le secrétariat général de la Mairie et signée par le maire.

ART. 22.

La procuration est délivrée sans frais.

ART. 23.

La procuration reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile du mandant et du mandataire.

ART. 24.

La procuration est envoyée au mandataire au plus tard le mardi précédant le dimanche des élections ou du premier tour du scrutin.

Aucune demande de procuration ne peut être sollicitée durant la semaine séparant les élections à deux tours.

ART. 25.

La procuration est établie pour la durée du scrutin.

ART. 26.

Les documents constitutifs du dossier et une copie de chaque procuration sont conservés en Mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

ART. 27.

La lettre «P» est portée sur la copie de la liste électorale, mentionnée aux articles 42 et 44 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée, en face du nom du mandant.

SECTION VII
DU VOTE PAR PROCURATION

ART. 28.

A son entrée dans la salle de vote, le mandataire doit présenter la procuration dont il est porteur, accompagnée de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité, à un membre du personnel de surveillance chargé de procéder à leur examen.

ART. 29.

Le mandataire exprime le vote du mandant dans les conditions fixées par l'article 44 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, susvisée.

ART. 30.

Le mandataire doit suivre les démarches prescrites aux deux articles précédents s'il est détenteur d'une deuxième procuration.

ART. 31.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.



SCRUTIN Date du scrutin

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROCURATION

(conformément à l'Ordonnance Souveraine n° du)

MANDAT

- M. Mme Mlle
- NOM :
- NOM D'EPOUSE :
- Prénoms :
- Date de naissance :
- Adresse complète :

Motif d'empêchement : (cf art. 12 au verso du document) _____

.....

.....

.....

.....

Pièces jointes à la demande : (cf art. 12 au verso du document) _____

.....

.....

.....

.....

MANDAT

- M. Mme Mlle
- NOM :
- NOM D'EPOUSE :
- Prénoms :
- Date de naissance :
- Adresse complète :

Joindre obligatoirement la photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cour de validité du mandat.

Date limite de réception du formulaire, accompagné des pièces justificatives, par le Secrétariat Général de la Mairie : le

Date :

Signature du Mandant

Conformément à l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, le mandant conserve la possibilité de voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Ordonnance Souveraine n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire.

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 332 du 13 décembre 2005 ;

Vu la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 333 du 13 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une carte diplomatique attestant de la qualité de son titulaire au sens des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, susvisée.

Cette carte est attribuée à toute personne physique accréditée en cette qualité auprès de Nous.

Elle est délivrée au conjoint et aux enfants mineurs lorsque ces derniers résident dans la Principauté.

ART. 2.

Il est institué une carte consulaire attestant de la qualité de son titulaire au sens des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, susvisée.

Cette carte est attribuée à toute personne physique autorisée à exercer soit les fonctions de consul de carrière, soit celles de consul honoraire dans la Principauté.

Elle est attribuée au conjoint du consul de carrière ainsi qu'à ses enfants mineurs lorsque ces derniers résident dans la Principauté.

Elle est également attribuée à toute personne physique autorisée à exercer les fonctions de consul de la Principauté de Monaco dans un Etat étranger.

ART. 3.

Le titulaire de la carte diplomatique ou de la carte consulaire, s'il exerce les fonctions de consul de carrière, bénéficie des privilèges et immunités prévues respectivement par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, susvisée, ou par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, susvisée.

ART. 4.

Le titulaire de la carte diplomatique ou de la carte de consul de carrière et les membres de leur famille visés au 3^{ème} alinéa de l'article premier ou au 3^{ème} alinéa de l'article 2 sont dispensés de l'obtention de la carte de séjour instituée par l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

Ces personnes attestent de leur qualité par la présentation, à la Direction de la Sûreté Publique, de la carte dont elles sont titulaires.

Les consuls honoraires de nationalité étrangère sont soumis aux dispositions de l'ordonnance souveraine mentionnée au premier alinéa.

ART. 5.

La carte diplomatique et la carte consulaire énoncent les mentions suivantes :

- a) le nom patronymique ;
- b) les prénoms dans l'ordre de l'état-civil ;
- c) la date et le lieu de naissance ;
- d) la nationalité ;
- e) la fonction du titulaire ;
- f) la date de délivrance et la période de validité ;
- g) le numéro d'ordre ;
- h) la dénomination de l'Etat accréditant, le cas échéant.

Elles comportent :

- la photographie du titulaire, tête nue, et sa signature ;
- la signature du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

En outre, elles mentionnent que le titulaire ayant la qualité de diplomate ou de consul de carrière, ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation, ni de détention.

ART. 6.

Les cartes délivrées en application soit du 3^{ème} alinéa de l'article premier, ou du 3^{ème} alinéa de l'article 2, énoncent les mentions figurant aux lettres a) b) c) d) f) et g) du 1^{er} alinéa de l'article 5 ainsi que la qualité de conjoint ou d'enfant mineur.

Elles comportent également :

- la photographie du titulaire, tête nue, et sa signature,

- la signature du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

En outre, elles précisent que les personnes visées au premier alinéa ne peuvent être soumises à aucune forme d'arrestation, ni de détention.

ART. 7.

La carte diplomatique et la carte consulaire sont signées par le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

La carte diplomatique et la carte consulaire sont délivrées sans frais.

La carte diplomatique est délivrée de droit à compter de la remise au Département des Relations Extérieures de la copie figurée des lettres de créance de l'Ambassadeur accrédité ou de la notification de l'Organisation internationale ayant son siège dans la Principauté de Monaco.

La carte consulaire est délivrée de droit à compter de la date de l'ordonnance souveraine autorisant le consul de carrière étranger ou le consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

Elle est délivrée de droit à compter de la date de l'ordonnance souveraine autorisant le consul honoraire de la Principauté de Monaco à exercer ses fonctions dans l'Etat étranger.

ART. 8.

La validité de la carte diplomatique et celle de la carte consulaire sont limitées à cinq années.

La carte diplomatique et la carte consulaire, dont la validité est expirée, sont remplacées de droit.

En cas de perte ou de vol, la carte diplomatique ou la carte consulaire est remplacée dans les mêmes conditions à la demande de son titulaire.

La carte diplomatique et la carte consulaire sont restituées au Département des Relations Extérieures,

soit à la date de son expiration, soit à la date de la cessation de l'exercice de la fonction ayant justifié son attribution.

ART. 9.

La carte diplomatique est établie sur un document en papier indéchirable, de dimensions 14 x 11 cm et de couleur verte, noire et or.

ART. 10.

La carte consulaire est établie sur un document en papier indéchirable de dimensions 14 x 11 cm.

Le document délivré au consul de carrière exerçant ses fonctions dans la Principauté, est de couleur orange, noire et or.

Le document délivré au consul honoraire exerçant ses fonctions dans la Principauté, est de couleur jaune, noire et or.

Le document délivré au consul honoraire de la Principauté de Monaco exerçant ses fonctions dans un Etat étranger, est de couleur rouge, noire et or.

ART. 11.

Les personnes physiques non titulaires d'une carte diplomatique ou d'une carte consulaire, qui exercent un emploi permanent soit au sein d'une mission diplomatique soit au sein d'une organisation internationale peuvent bénéficier de l'attribution d'une carte dénommée carte spéciale.

Cette carte est délivrée, sans frais, sur présentation d'une attestation émise par l'Autorité compétente.

Elle a une durée de validité de cinq années. Elle est restituée au Département des Relations Extérieures, soit à la date de son expiration, soit à la cessation des fonctions ayant justifié son attribution.

ART. 12.

A l'exception des personnes de nationalité monégasque, le titulaire de la carte spéciale qui réside dans la Principauté, doit souscrire une demande de carte de séjour en application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

A cette fin, le titulaire atteste de sa fonction par la présentation, à la Direction de la Sûreté Publique, de la carte spéciale.

ART. 13.

La carte spéciale énonce :

- a) le nom patronymique ;
- b) les prénoms dans l'ordre de l'état-civil ;
- c) la date et le lieu de naissance ;
- d) la nationalité ;
- e) la fonction du titulaire ;
- f) la date de délivrance et le numéro d'ordre ;
- g) l'organisme employeur.

Elle comporte :

- la photographie du titulaire, tête nue, et sa signature ;
- la signature du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

ART. 14.

La carte spéciale est établie sur un document en papier indéchirable, de dimensions 14 x 11 cm et de couleur bleue et noire.

ART. 15.

Les informations nominatives collectées dans le cadre de l'établissement de toutes cartes ne peuvent être ni communiquées, ni cédées à des tiers.

ART. 16.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 929 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 est ainsi modifié :

«Article 2- Le montant de l'émission s'élève à 5.721.979,12 €. Elle comprend :

- * 452.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006.
- * 498.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006.
- * 424.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;

- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 857 679 pièces de 0,1 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 892.079 pièces de 0,2 € dont :

- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 813.679 pièces de 0,5 € dont :

- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 1.668.279 pièces de 1 € dont :

- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

* 1.673.479 pièces de 2 € dont :

- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 930 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 22 bis de l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, est abrogé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 931 du 23 janvier 2007 relative à la Commission de révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Commission spéciale instaurée par l'article 2 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, susvisée, est présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 933 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

«Les postes consulaires sont les suivants :

.....
- République de Maurice : Port Louis,

..... ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 934 du 23 janvier 2007 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard DUBES, Vice-Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nice, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Premier Substitut du Procureur Général, à compter du 29 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 935 du 23 janvier 2007 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 386 du 6 février 2006 portant nomination du Commandant de Notre Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Jacques MORANDON, chef de corps de Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant-Colonel, à compter du 25 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 936 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 ;

Vu Notre ordonnance n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François CULLIEYRIER est nommé Vice-Président de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, en remplacement de M. Jean CASTELLINI, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 937 du 23 janvier 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, modifiée, relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 ;

Vu Notre ordonnance n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François CULLIEYRIER est nommé Vice-Président de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en remplacement de M. Jean CASTELLINI, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 938 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 540 du 9 juin 2006 portant titularisation d'une Elève Fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie CHOISIT, épouse TORRANI, Elève Fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 940 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.468 du 25 octobre 2004 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian VATRICAN, Commis-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommé en

qualité de Chef-Comptable au sein de ce même Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 942 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.743 du 14 décembre 1992 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie ANGELERI, Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité de Commis-Comptable au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 943 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.886 du 12 février 1999 portant nomination d'une Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadyne PESCE-BERTI, Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité de Commis-Comptable au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 947 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.211 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain LANDRA, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police à cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 novembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 948 du 23 janvier 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.085 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian COSTE, Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 949 du 23 janvier 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.633 du 13 janvier 2005 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc GALLO, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 26 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-18 du 22 janvier 2007 portant dissolution de l'association dénommée «Ligue Européenne de Coopération Economique – Section Monégasque» (SMLECE).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-414 du 19 décembre 1969 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée «Ligue Européenne de Coopération Economique – Section Monégasque» (SMLECE) ;

Vu la décision de l'assemblée générale réunie le 28 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée «Ligue Européenne de Coopération Economique – Section Monégasque» (SMLECE).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2007-19 du 22 janvier 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-295 du 22 juin 2006 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 5.997,40 euros, à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-20 du 22 janvier 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «France Israël Monaco».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «France Israël Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «France Israël Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-21 du 22 janvier 2007 portant fixation du prix de vente des produits de tabac.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 8 janvier 2007 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 23 janvier 2007.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2007-21 du 22 janvier 2007 portant fixation du prix de vente des tabacs

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 8 janvier 2007	
	En Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARES				
DAVIDOFF Ed. Limitée ROBUSTO EN 8		NOUVEAU PRODUIT		12,50 100,00
FLOR DE COPAN LINEA PUROS CORONA EN 20	7,00	140,00	6,50	130,00
FLOR DE COPAN LINEA PUROS ROBUSTO EN 20	8,00	160,00	7,00	140,00
FLOR DE COPAN ROTHCHILD EN 20	6,50	130,00	6,20	124,00
PARTAGAS CHICOS EN 25	1,40	35,00	1,20	30,00
PLEIADES MINI CIGARES EN 20	0,50	10,00	0,55	11,00
CIGARETTES				
JPS RED 100's EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,50
WINSTON KS BLUE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,50
WINSTON KS MENTHOL EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,50
WINSTON KS RED (PAQUET RIGIDE) EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,50
WINSTON KS RED (PAQUET SOUPLE) EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,50
WINSTON KS RED 100 MM EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,60
WINSTON KS SILVER EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,50
WINSTON KS WHITE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,50
SCAFERLATIS				
DRUM BLANC EN 40 G		5,60		5,50
DRUM BLEU CLAIR EN 40 G		5,60		5,50
DRUM BLEU EN 40 G		5,60		5,50
DRUM JAUNE EN 40 G		5,60		5,50
GOLDEN VIRGINIA JAUNE EN 40 G		NOUVEAU PRODUIT		5,50

Arrêté Ministériel n° 2007-22 du 23 janvier 2007 autorisant un pédicure-podologue à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «I.M. 2S CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 en date du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florent AUDAT, Pédiacre-podologue, est autorisé à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTERE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-1 d'un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Comptable à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat de comptabilité ou d'un titre dans le domaine de la comptabilité s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une bonne maîtrise du logiciel Excel ;

- une expérience dans le domaine comptable serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2007-2 de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2007-3 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Avis relatif à la liste des sociétés agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée :

(1) Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.

(2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

(3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres (1) et (2) ci-dessus.

N° d'agrément	Dénomination	Activités
Art. 29	A.B.N. AMRO BANK N.V.	1,2,3
99.04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.	1,2,3
2006.09	ALTIMA MONACO SAM	3
Art. 29	AMERICAN EXPRESS BANK (SWITZERLAND) S.A.	2,3
2003.01	BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)	1,2,3

N° d'agrément	Dénomination	Activités
Art. 29	BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD-MONACO	1,2,3
Art. 29	BANQUE J. SAFRA (MONACO) S.A.	1,2,3
Art. 29	BANQUE MARTIN MAUREL	1,2,3
Art. 29	BANQUE MONEGASQUE DE GESTION	1,2,3
Art. 29	BANQUE PASCHE MONACO	1,2,3
Art. 29	BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR	1,2,3
Art. 29	BARCLAYS BANK PLC	2,3
98.14	BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.	1,2,3
Art. 29	BNP PARIBAS	1,2,3
Art. 29	BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO	1,2,3
Art. 29	BSI S.A.M. INTERNATIONAL PRIVATE BANKING	1,2,3
Art. 29	CAISSE MEDITERRANEENNE DE FINANCEMENT - CAMEFI	2
Art. 29	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR	1,2
2004.02	CAIXA GERAL DE DEPOSITOS	2
98.11	CAPITAL INVEST (MONACO) S.A.M.	1,2,3
Art. 29	CAPITALIA LUXEMBOURG S.A.	2
2006.05	CARAX MONACO S.A.M.	2,3
2003.02	CHURCHILL CAPITAL S.A.M.	2,3
2000.06	CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.	1,2,3
2005.02	CLARIDEN ASSET MANAGEMENT (MONACO)	1,2,3
2000.03	COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE	1,2,3
Art. 29	COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE	1,2,3
2002.02	COUTTS & COMPANY	2,3
2006.10	CREDIT DU NORD	1,2,3
2006.01	CREDIT FONCIER DE FRANCE	2,3
Art. 29	CREDIT FONCIER DE MONACO	1,2,3
Art. 29	CREDIT LYONNAIS	1,2,3
Art. 29	CREDIT SUISSE (MONACO)	1,2,3

N° d'agrément	Dénomination	Activités
2006.04	DRESDNER BANK MONACO S.A.M.	1,2,3
Art. 29	EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.	1,2,3
2002.04	EIM (MONACO) S.A.M.	3
2000.02	EURAM ASSET MANAGEMENT MONACO S.A.M.	1,2,3
98.12	FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.	1,2,3
98.04	FINANCIAL STRATEGY	1,2,3
2001.01	FINAVEST MONACO	1,2,3
99.06	FIRST SECURITIES (MONACO) S.A.M.	2,3
2003.03	FORTIS PRIVATE INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED	1,2,3
99.01	G.P.S. S.A.M.	1,3
98.02	GLOBAL SECURITIES S.A.M.	2
2005.01	GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M.	2,3
Art. 29	HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A.	1,2,3
2006.03	II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)	1,2,3
Art. 29	ING BANK (MONACO) S.A.M.	1,2,3
Art. 29	KB LUXEMBOURG (MONACO)	1,2,3
2006.02	LA BANQUE POSTALE	2,3
Art. 29	LLOYDS TSB BANK PLC	1,2,3
Art. 29	MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.	1,2,3
98.10	MERRILL LYNCH S.A.M.	2,3
2004.03	MIRABAUD GESTION PRIVEE S.A.M.	1,2,3
99.03	MONACO ASSET MANAGEMENT	1,2,3
Art. 29	MONTE PASCHI BANQUE S.A.	1,2,3
2000.04	MORVAL GESTION S.A.M.	1,2,3
2006.08	MPM & PARTNERS (MONACO)	1,2,3
98.07	PROBUS MONACO S.A.M.	1,2,3
2004.01	S.A. LYONNAISE DE BANQUE - L.B.	2
2006.07	S.R.M. ADVISERS (MONACO) S.A.M.	2,3
98.15	SOCIETE DE GESTION PRIVEE	1,3
Art. 29	SOCIETE GENERALE	1,2,3

N° d'agrément	Dénomination	Activités
Art. 29	SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)	1,2,3
Art. 29	SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT	1,2
2006.06	THYBO ADVISORY S.A.M.	3
Art. 29	UBS (MONACO) S.A.	1,2,3

L'article 29 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, concerne les établissements de crédit réputés agréés installés en Principauté au 1^{er} septembre 2001.

Appel à candidature pour l'attribution de six autorisations administratives de mise en exploitation de véhicules à taximètre.

L'Administration lance un appel à candidature pour l'attribution de six autorisations administratives de mise en exploitation de véhicules à taximètre.

Les candidats devront adresser au Département des Finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, la cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidature au «Journal de Monaco», un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum-vitae accompagné d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales ;
- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats sont informés qu'il sera procédé à une évaluation orale de leur compétence dans ces deux langues.

L'attention des candidats est également appelée sur l'opportunité de mettre en service des véhicules respectant l'environnement.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local situé dans l'immeuble «Complexe industriel de la zone F».

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local situé dans l'immeuble «Complexe industriel de la Zone F», 6, avenue Prince Albert II, d'une superficie totale de 765,00 m².

Il est précisé que seules les candidatures portant sur des activités industrielles seront retenues.

Toute candidature devra être adressée au service précité, 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 MONACO CEDEX, dans les dix jours de la publication du présent avis.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 19, rue Grimaldi, 1^{er} étage droite, très bon état, composé de : entrée, trois pièces, cuisine, salle de douche, balcon, d'une superficie de 46 m².

Loyer mensuel : 1.240 euros.

Charges : 60 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégés» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.22.46 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2007-004 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-007 d'un poste de Secrétaire sténodactylographe au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.T.S. Assistante de Direction et d'un Baccalauréat Professionnel Comptable ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine du secrétariat administratif et comptable ;
- posséder une très bonne maîtrise des systèmes informatiques, en particulier Lotus Notes ;
- posséder des notions de droit commercial ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 4 ans, notamment dans l'établissement de plannings et dans la gestion du personnel.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-008 d'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- justifier d'une expérience en matière de chauffeur-livreur-magasinier de plus de 3 ans.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Espace Fontvieille

le 26 janvier à 20 h 30, et le 27 janvier à 14 h 30 et 20 h 30,
XXXI^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo –
Show des Vainqueurs.

Grimaldi Forum

le 28 janvier, à 15 h,
«Otello» de Giuseppe Verdi avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Danièle Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Eglise Sainte Dévote

Festivités de la Sainte Dévote :

le 26 janvier :

- à 9 h 30,
Messe des Traditions.

- à 19 h,

Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte Dévote, suivi d'un Feu d'artifice.

le 27 janvier, à 17 h,

Concert d'Orgue par Silvano Rodi, organiste titulaire de l'Eglise Sainte Dévote de Monaco.

Port Hercule

le 26 janvier, à 18 h 15,

Festivités de la Sainte Dévote

Hommage à Sainte-Dévote – Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte Dévote.

Cathédrale de Monaco

Festivités de la Sainte Dévote :

le 27 janvier, à 9 h 45,

Accueil des reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, suivi de la Messe Pontificale et d'une procession dans les rues de Monaco-Ville.

Sanctuaire Sainte Dévote

jusqu'au 27 janvier,

Neuvaine 2007 – Traditionnelle Neuvaine à Sainte Dévote, Patronne de la Famille Princièrre et du Diocèse de la Principauté de Monaco.

Théâtre des Variétés

le 30 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma – Projection cinématographique «Umberto D» de Vittorio De Sica, organisé par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

les 2 et 3 février, à 21 h,

Représentations théâtrales – «Le Bourgeois Gentilhomme» par la Compagnie des Farfadets.

Grimaldi Forum

du 31 janvier au 2 février,

Imagina 2007 : Le Festival des Images Numériques.

Hôtel Hermitage

le 1^{er} février, à 18 h,

Conférence sur le thème – «L'Europe face aux défis du XXI^{ème} siècle» par Jean-François Poncet, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Sénateur de la République Française.

Théâtre Princesse Grace

du 1^{er} au 3 février, à 21 h et le 4 février, à 15 h,

Représentations théâtrales – «Le Jeu de la Vérité» de Philippe Lellouche avec Marie-Gaëlle Cals, David Brecourt, Philippe Lellouch et Christian Vadim.

Espace Fontvieille

le 3 février, à 15 h 30,

19^{ème} Première Rampe – Festival International d'Ecoles de Cirque, organisé par le Kiwanis Club de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Salle du Canton

jusqu'au 31 janvier,

Exposition sur le thème «Himalaya à Monaco, présentation de yourtes, artisanat, photos, costumes traditionnels, films, conférence débat et concert Tibétain.

Galerie Marlborough

jusqu'au 26 janvier, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,
Exposition sur le thème – «Les Autres» de Benjamin Vautier, dit Ben.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 janvier, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition d'Art Précolombien sur le thème «La Més-Amérique» en collaboration avec Geneviève et Jean-Christophe Argillet de la Galerie Furstenberg de Paris.

du 31 janvier au 17 février, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition sur le thème – «Les Métamorphoses du Sublime» par l'Artiste peintre italien Massimo Botti.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 27 janvier, du mardi au samedi de 15 h à 18 h 30,
Exposition de Stéphanie Van Zyl.

Salle du Canton

le 1^{er} février, de 18 h à 21 h,

Expo concert «Atrium Express», peintures, sculptures et musique.

Atrium du Casino

jusqu'au 6 février, de 12 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 25 février, de 11 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi

Exposition sur le thème «Beautés Insensées : Figures, histoires et personnalités de l'Art Irrégulier», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès*Méridien*

jusqu'au 30 janvier,
Distree XXL 2007.

les 1^{er} et 2 février,
Monaco Age Oncologie.

les 3 et 4 février,
Bayer.

Grimaldi Forum

jusqu'au 26 janvier,
International Forum on Angiotensin II Receptor Antagonism
du 27 au 30 janvier,
Batilux Monaco.

Centre de Rencontres Internationales

les 1^{er} et 2 février,
Architecture Financière Européenne.

Grimaldi Forum

du 4 au 7 février,
Emea Sales & Marketing Meeting-Groupe Biomerieux.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 4 février,
Les Prix du Comité Demi-finales – Match Play (R).

Rallye Monte-Carlo

jusqu'au 31 janvier,
10^{ème} Rallye de Monte-Carlo Historique.

Baie de Monaco

du 1^{er} au 4 février,
Voile : XXIII^{ème} Primo Cup – Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (1^{er} week-end).

Stade Louis II

le 3 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Auxerre.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONADIS, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 18 janvier 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple ENGEL ET CIE, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, à admettre la demande en revendication formulée par la société de Téléphonie Privée «LTP» portant sur les objets énumérés dans la requête susvisée.

Monaco, le 18 janvier 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif G. DENIS & F. DENIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «GEFRA» et de Gérard DENIS, a prorogé jusqu'au 18 avril 2007 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 janvier 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

LOCATION GERANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2006, Monsieur Maurizio MONTI, demeurant à MONTE-CARLO, 2, rue des Lilas, a donné en gérance libre à Mademoiselle Céline ALBRAND, demeurant à MENTON (06), 9, Sentier des Oliviers, boulevard de Garavan, le fonds de commerce de bar, snack, restaurant, exploité à l'enseigne «CHEZ BACCO», n° 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco (avec kiosque sur le Quai Albert 1^{er}), pour une durée de dix années.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

—

**Société Anonyme Monégasque anciennement
dénommée**
«MONACO SECURITE PRIVEE»

—

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

—

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 30 juin 2006, au siège social 2, boulevard Charles III, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO SECURITE PRIVEE», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage :

* d'augmenter le capital social de la somme de quatre-vingt dix mille euros (90.000 €) pour le porter de son montant actuel de cent cinquante mille euros (150.000 €) à celui de deux cent quarante mille euros (240.000 €).

* et la modification corrélative de l'article quatre (4) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros.

Il est divisé en HUIT MILLE actions de TRENTE Euros de valeur nominale entièrement libérées.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et approbation par arrêté ministériel.»

2) Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 4 août 2006.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2006, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 17 janvier 2007.

4) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 janvier 2007, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification des statuts.

5) Les expéditions des actes précités des 4 août 2006 et 17 janvier 2007 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

—

**Société Anonyme Monégasque anciennement
dénommée**
**«COMPAGNIE MONEGASQUE
D'ENTREPRISES GENERALES»**
en abrégé «C.M.E.G.»

—

MODIFICATION AUX STATUTS

—

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette, le 26 septembre 2006, les actionnaires de la société «COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES», en abrégé «C.M.E.G.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* la modification des dates de l'exercice social,

* et la modification corrélative de l'article 21 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 21 (nouveau) :

«L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 24 octobre 2006.

3) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2006, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 18 janvier 2007.

4) Les expéditions des actes précités des 24 octobre 2006 et 18 janvier 2007, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 2007,

Monsieur Eric PANIZZI, commerçant, domicilié à Monaco, Port Hercule, Bateau Jonathan 2, a cédé à Monsieur Olivier MARTINI, agent immobilier, domicilié numéro 11, rue Louis Auréglià, à Monaco-Condamine, le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 6, avenue Saint Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 2007, la «Société Civile Immobilière RHEIN-GOLDEUX», avec siège social numéro 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et la société en commandite simple dénommée «S.C.S PANNARD & Cie», avec siège numéro 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à la «S.C.S PANNARD & Cie» relativement à un magasin portant le numéro UN au rez-de-chaussée, ainsi qu'à son annexe au sous-sol de l'immeuble sis 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 2007,

la «S.A.M. EMPREINTE» (anciennement S.C.S. «BOULET D'AURIA TERLIZZI & Cie»), au capital de 180.000 €, ayant son siège 9, avenue Albert II, à

Monaco, a cédé à la S.A.M. «THERASCIENCE» (anciennement «LIGNAFORM»), au capital de 150.000 €, ayant son siège 7, avenue Saint Roman, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis 3, rue de l'Industrie, Quartier de Fontvieille, à Monaco, savoir :

- un local d'une superficie de quatre cent seize mètres carrés, situé au septième étage dudit immeuble ;

- les QUATRE VINGT HUIT VIRGULE TROIS/MILLIEMES (88,3/1.000) des parties communes de l'entier immeuble ;

- les CENT QUARANTE TROIS VIRGULE CINQ/MILLIEMES (143,5/1.000) pour l'escalier B et l'ascenseur ;

- et les CENT TRENTE SIX/MILLIEMES (136/1.000) pour les monte-charges.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sousigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Signé : H. REY.

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco à Madame Christiane BONCALDO, relative à un fonds de commerce dénommé «Pressing Saint Charles» exploité 3, avenue Saint Charles, a pris fin le 31 décembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SAM «SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO» - 24, rue du Gabian - 98014 Monaco Cédex, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco le 26 janvier 2007.

FIN DE GERANCE

Première insertion

La gérance libre consentie par les Hoirs AUBERY-NICOLET au profit de Monsieur Moïse MIZRAHI, commerçant, demeurant 70, rue de France à Nice (Alpes Maritimes), époux de Madame Daisy SARUSSI relative au fonds de commerce de Vins bouchés, capsulés ou en vrac, alcools et liqueurs, articles d'emballages personnalisés (seuls ou garnis), vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons non alcoolisées, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladières,...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile, exploité 4, rue de la Turbie à Monaco sous l'enseigne «L'ALLIANCE II» aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, les 7 et 8 juin 2004 a pris fin.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

RESILIATION DE GERANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par la SCS Van der Westhuizen à Monsieur Carmelo Gulletta, aux termes d'un contrat en date du 21 avril 2006, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, service à domicile, importation, achat et vente de produits alimentaires de luxe, exploité sous l'enseigne «Restaurant BACCARAT», sis 31, avenue Princesse Grace à Monaco, a été résiliée par anticipation, avec effet au 31 janvier 2007, de plein droit, sans indemnité.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

**CESSION PARTIELLE DE
FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006, enregistré le 3 janvier 2007, bordereau F°/Bd3V Case 3, la société Honeywell, société anonyme au capital de 16.449.820 euros, immatriculée au registre du commerce d'Evry sous le numéro B 562 004 796 dont le siège social est sis Immeuble Mercury, Parc Technologique de St Aubin, Route de l'Orme, 91190 Saint-Aubin, a procédé à la cession partielle de fonds de commerce relatif à l'activité de maintenance de bâtiments résidentiels à la société Loustalet, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 Euros immatriculée au registre du commerce de Digne les Bains sous le numéro 433 248 002 dont le siège social est sis à Lieu dit La Blache – Le Fugeret – 04240 Annot.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 14 novembre 2006.

Les oppositions seront reçues par la société Honeywell, sise Immeuble Mercury – Parc Technologique de Saint-Aubin - Route de l'Orme – 91190 Saint-Aubin suivant les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 26 janvier 2007.

**«SCS ANDREA GARBAGNATI
ET CIE»**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 21 novembre 2006 enregistré à Monaco les 28 novembre 2006 et 16 janvier 2007, Folio 114R, Case 5,

M. Andrea GARBAGNATI, demeurant, 9, boulevard de Suisse à Monaco, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

Etudes et assistance pour la réalisation de tous projets, la recherche de marchés, l'étude de marchés, l'étude marketing, l'analyse de produits et l'assistance dans l'organisation commerciale à toute entreprise dans le domaine industriel du textile,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « S.C.S. ANDREA GARBAGNATI & CIE » et la dénomination commerciale « A.G CONSULTANCY ».

La durée de la société est de 50 années, à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Son siège est fixé à Monaco.

Le capital social fixé à 20.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 20 euros chacune de valeur nominale, attribuées pour 950 parts à M. Andrea GARBAGNATI et pour le solde à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Andrea GARBAGNATI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2007.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Société en Nom Collectif
«PAPAGEORGIU ET
MENEGHINI»

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} juin 2006, enregistré à Monaco le 6 juin 2006 et le 16 janvier 2007, F^o/Bd 51 R Case 2,

Monsieur Gary PAPAGEORGIU, demeurant 27, rue des Orchidées à Monaco,

et Monsieur Marco MENEGHINI, demeurant 6, lacets Saint Léon à Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco :

«la commission, le courtage, la location et à titre accessoire l'achat, la vente, l'import, l'export, de tous navires et bateaux neufs ou d'occasion ainsi que toutes pièces détachées y afférentes, sans stockage sur place, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit code ;

toutes prestations de marketing ; entretien et maintenance de navires et bateaux ; transport de navires et bateaux exclusivement au moyen de bateau affrétés ou en qualité d'intermédiaire ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

La raison sociale est «S.N.C. PAPAGEORGIU ET MENEGHINI» et la dénomination commerciale «ULYSSE YACHTING MONACO».

La durée de la société est de 99 années.

Son siège est fixé à Monaco, 17, boulevard de Suisse.

Le capital social, fixé à 20.000 euros est divisé en 200 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts, numérotées 1 à 100, à Monsieur Gary PAPAGEORGIU,
- à concurrence de 100 parts, numérotées 101 à 200 à Monsieur Marco MENEGHINI.

La société sera gérée et administrée par Monsieur Gary PAPAGEORGIU et Monsieur Marco MENEGHINI, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, pour une durée non limitée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 19 janvier 2007.

Monaco, le 26 janvier 2007.

«GAIA, MOSTACCI & CIE»
dénommée
«AGENCE AAA MONACO TOWN
& SEA IMMOBILIER»

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.400 euros
 Siège social : 8, boulevard des Moulins
 MC 98000 Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'un acte de cession de parts sous seings privés, en date du 22 décembre 2006, enregistré à Monaco le 15 janvier 2007 et d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 2006, enregistrée le 15 janvier 2007,

Un associé commanditaire,
 a cédé,

à Madame Luciana GAIA, associée commanditée co-gérante, domiciliée 5, impasse de la Fontaine à Monaco,

35 des 40 parts sociales lui appartenant dans la société en commandite simple dont la raison sociale est «GAIA, MOSTACCI & CIE», la dénomination commerciale «AGENCE AAA MONACO TOWN & SEA IMMOBILIER», et dont le siège est fixé au 8, boulevard des Moulins à Monaco.

II - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT EUROS, divisé en DEUX CENTS parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à Madame Luciana GAIA, associée commanditée co-gérante, à concurrence de 155 parts numérotées de 1 à 120 et de 161 à 195,

- à Monsieur Lucien MOSTACCI, associé commandité co-gérant, à concurrence de 40 parts numérotées de 121 à 160,

- et à une associée commanditaire, à concurrence de 5 parts numérotées de 196 à 200.

III - L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré de chaque acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2007.

Monaco, le 26 janvier 2007.

Erratum à la modification aux statuts de la SNC BEHAR & GROOM, publiée au Journal de Monaco du 19 janvier 2007.

Il fallait lire page 121 :

Par assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2006, la raison sociale devient « BEHAR &

CIE S.C.S. », la dénomination commerciale demeure « EUROPEAN PROPERTY PARTNERSHIP ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 26 janvier 2007.

S.C.A. «GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO»

Société en Commandite par actions en liquidation
Siège de la liquidation : 1, avenue Henry Dunant
MC 98000 Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2006, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2006 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Robert MIKAELOFF a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social ; c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 18 janvier 2007.

Monaco, le 26 janvier 2007.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €
Siège social : Quai Albert 1^{er}
Centre Commercial Sainte Dévote - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 19 février 2007 à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de date de clôture de l'exercice social ;
- Modalités de convocation des assemblées générales ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

«PROTOTIPO»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «PROTOTIPO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 14 février 2007, à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos au 31 décembre 2005 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Démission et nomination d'administrateurs ;

- Renouvellement des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le même jour, à la suite de cette première assemblée, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite d'activité eu égard à la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

ACADEMIE THERAMEX DE GALENIQUE ET DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Nouvelle dénomination sociale : ACADEMIE THERAMEX – MICHEL LANQUETIN GALENIQUE ET SCIENCES PHARMACEUTIQUES.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 janvier 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.094,73 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.457,42 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	370,58 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.403,39 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	259,32 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.993,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.449,35 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.595,41 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.503,62 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.030,35 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.160,23 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.681,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.960,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.282,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.349,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.225,60 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.464,35 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	960,24 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.750,31 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.426,95 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.240,91 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.993,49 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.190,87 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.222,50 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.216,62 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.382,26 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.247,43 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.198,11 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.238,35 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.817,88 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	412,03 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,39 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	993,63 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.016,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.785,35 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.362,22 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.593,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.187,27 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.070,48 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.100,57 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.165,01 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.000,57 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1001,45 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.517,12 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809